

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 13 JUIN 2012

8ème Chambre

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES

- contestation entre organismes

Contradictoire

Réouverture des débats le 17 octobre 2012 à 14h00

En cause de:

INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCE MALADIE
INVALIDITE, en abrégé INAMI, dont le siège social est établi à
1150 BRUXELLES, avenue de Tervuren, 211,

Partie appelante, intimée sur incident, représentée par Maître
DEGREZ Emmanuel, avocat à BRUXELLES,

Contre :

1. RESIDENCE NEERVELD S.A., dont le siège social est établi à
1200 BRUXELLES, Avenue du Mistral, 91,

2. Madame S J ayant-droit de feu
Madame L S J décédée,

3. Madame P M

4. Madame V F
représentée par Madame V
M sa représentante légale,

Parties intimées, appelantes sur incident, représentées par Maître
CAMBIER Benoît et Maître HANS Fabien, avocats à BRUXELLES.

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises.

I. FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

1. La Résidence Neerveld a été l'objet, le 19 septembre 2005, d'une visite du Collège local destinée à contrôler les catégories de dépendance déclarées pour les pensionnaires concernés par « l'allocation pour soins et assistance dans les actes de la vie journalière ».

Des modifications de catégories de dépendance ont été notifiées par un représentant du Collège local, le 19 septembre et le 14 octobre 2005.

2. Le 6 décembre 2005, l'INAMI a, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 4 avril 2003, transmis le calcul de concordance KAPPA, en permettant à la maison de repos de communiquer ses arguments dans un délai de 15 jours calendrier.

Le 13 février 2006, l'INAMI a, conformément à l'article 7 de l'arrêté royal du 4 avril 2003, décidé que l'allocation octroyée pour l'année 2006 ferait l'objet d'une diminution de 8,92% entre le 1^{er} avril 2006 et le 30 septembre 2006.

La procédure judiciaire a été introduite par la citation que la Résidence Neerveld, Madame S (agissant en tant qu'ayant-droit de sa mère, Madame S), Madame P et Madame V ont fait signifier à l'INAMI, le 13 mars 2006.

3. Par jugement du 25 septembre 2006, le Tribunal du travail de Bruxelles a déclaré l'action recevable et a désigné le Docteur Bruno NERINCX en qualité d'expert.

Par jugement du 7 janvier 2009, le Tribunal du travail a entériné le rapport d'expertise établi par le Docteur Bruno NERINCX et a, en conséquence, annulé les décisions du Collège local de la Province de Bruxelles du 19 septembre 2005 et du 14 octobre 2005.

Le Tribunal du travail a invité les parties et principalement l'INAMI à recalculer ou à faire recalculer par les organismes assureurs concernés les prestations qui étaient à accorder et à verser à la SA Résidence Neerveld compte tenu des catégories de dépendance admises par l'expert.

Le Tribunal a aussi invité les parties et plus spécialement l'INAMI à refaire le calcul du ou des coefficients kappa (ou à le faire effectuer par les organismes assureurs) et des conséquences éventuelles quant à la partie A1 de l'allocation forfaitaire à octroyer à la SA Résidence Neerveld pour la période du 1^{er} avril 2006 au 30 septembre 2006.

Le Tribunal a fixé la réouverture des débats à l'audience du 15 mai 2009.

4. L'INAMI a fait appel du jugement du 7 janvier 2009, par une requête reçue au greffe, le 27 février 2009.

L'INAMI demandait à la Cour du travail, de réformer le jugement et en conséquence :

- de déclarer irrecevable la demande originaire de la société dirigée contre les décisions notifiées le 26 septembre 2005 et le 14 octobre 2005 ;
- de déclarer irrecevables à défaut d'intérêt, les demandes originaires de Mesdames S , P. et V ;
- à titre subsidiaire, de mettre à néant les décisions des 26 septembre et 14 octobre 2005 uniquement en ce qu'elles concernent Mesdames S , P. et V et en ce cas, de confirmer le jugement dont appel en ce qu'il fixe les catégories de dépendance de Madame P. en catégorie A, de feu Madame S. en catégorie Cd et de Madame V. en catégorie B.

5. La Résidence Neerveld, Mesdames S P. et V ont introduit un appel incident visant à ce que la Cour prononce :

- l'annulation de la décision du 6 décembre 2005 fixant le coefficient de concordance KAPPA à 0,5403 point pour le Kappa 1 et à 0,5372 point pour le Kappa 2 et de la décision du 13 février 2006 diminuant la partie A1 de l'allocation forfaitaire octroyée pour l'année de facturation 2006, de 8,92 % entre le 1^{er} avril 2006 et le 30 septembre 2006 ;
- la condamnation de l'INAMI à restituer les sommes correspondant à la diminution du forfait alloué à la maison de repos et à la diminution du budget de la maison de repos pour les années postérieures à la décision de déclassement ainsi que la réparation du préjudice causé par les décisions fautives de l'INAMI.

Les parties intimées demandaient ainsi que l'INAMI soit condamné à payer, ou à donner injonction aux Unions de mutualités de payer, en leur donnant les moyens financiers nécessaires,

- une somme de 24.425,50 Euros représentant le préjudice causé par les modifications irrégulières des catégories de dépendance et les sanctions qui en résultent ;
- une somme de 10.000 Euros, sous toutes réserves, afin de rectifier le montant du budget alloué à la maison de repos pour les années 2007, 2008 et 2009 et les années ultérieures suite aux diminutions de catégories de dépendance et à la modification des normes de personnel ;
- une somme de 3.000 Euros à titre de préjudice moral ;

- les intérêts compensatoires, moratoires et judiciaires ainsi que les indexations depuis 2006.

6. Le 15 septembre 2010, la Cour du travail a déclaré l'appel de l'INAMI recevable mais non fondé et l'appel incident de la Résidence Neerveld recevable et partiellement fondé.

La Cour a confirmé que le refus d'appliquer les décisions du 19 septembre 2005 et du 14 octobre 2005, doit concerner ces décisions dans leur intégralité et pas uniquement en ce qu'elles concernent les catégories de dépendance de Mesdames S , P et V

La Cour a écarté la décision du 6 décembre 2005 fixant le coefficient de concordance KAPPA et la décision du 13 février 2006 réduisant la partie A1 de l'allocation forfaitaire pour l'année de facturation 2006, de 8,92 % entre le 1^{er} avril 2006 et le 30 septembre 2006.

Elle a dit que l'allocation forfaitaire a, pour la période du 1^{er} avril 2006 au 30 septembre 2006, été illégalement réduite d'un montant de 24.425,50 Euros.

Elle a condamné l'INAMI à donner instruction aux Unions nationales de mutualités de rembourser cette somme et à leur donner les moyens financiers nécessaires à ce remboursement.

Elle a condamné l'INAMI à 1 Euro à titre de dommage moral et a réservé à statuer sur :

- la déduction par l'INAMI d'intérêts sur la somme revenant à la Résidence Neerveld,
- la demande de la Résidence Neerveld tendant à la restitution des sommes correspondant à la diminution du forfait alloué à la maison de repos et à la diminution du budget de la maison de repos pour les années postérieures à 2006.

La Cour a également déclaré recevables les demandes originaires de Mesdames S P et V et a réservé à statuer sur leur appel incident.

Un pourvoi en cassation a été formé par l'INAMI contre la décision ayant déclaré recevables les demandes originaires de Mesdames S , P et V

7. Des conclusions après réouverture des débats ont été déposées pour la Résidence Neerveld, le 30 novembre 2010 et le 10 mars 2011 et pour l'INAMI, le 8 février 2011.

Des conclusions additionnelles ont été déposées pour la Résidence Neerveld, le 15 juin 2011 et le 1^{er} septembre 2011 et pour l'INAMI, le 1^{er} août 2011.

Les conseils des parties ont été entendus à l'audience du 27 avril 2011 et du 9 novembre 2011.

Des conclusions complémentaires ont été déposées, à la demande de la Cour, pour la résidence Neerveld le 28 décembre 2011 et le 6 avril 2012.

Des conclusions ont aussi été déposées pour l'INAMI le 9 mars 2012.

Les conseils des parties ont été ré-entendus à l'audience du 16 mai 2012.

II. Reprise de la discussion

A. Les montants dus pour les années postérieures à 2006

A.1. Le cadre juridique : l'arrêté ministériel du 6 novembre 2003

8. L'article 34 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994 sur l'assurance soins de santé et indemnités définit les prestations de santé. Parmi ces prestations de santé figurent les prestations fournies par des maisons de repos et de soins agréées (article 34, 11^o) ainsi que celles fournies par les maisons de repos pour personnes âgées (article 34, 12^o).

Sur base de l'article 35, alinéa 4, de la loi coordonnée, l'article 147 §3 de l'arrêté royal d'exécution du 3 juillet 1996 précise que l'intervention de l'assurance soins de santé pour les prestations fournies par les maisons de repos pour personnes âgées consiste en une allocation journalière, appelée allocation pour soins et assistance dans les actes de la vie journalière.

Sur la même base, les articles 148 et 150 de l'arrêté royal d'exécution fixent, respectivement pour les maisons de repos et de soins et pour les maisons de repos pour personnes âgées, des catégories de bénéficiaires suivant leur degré de dépendance.

9. Selon l'article 37, § 12, de la loi coordonnée, le Ministre fixe, sur proposition du Comité de l'assurance, l'intervention pour les prestations visées à l'article 34, 11^o, 12^o et 13^o de la loi coordonnée. Au 1^{er} janvier 2004 est entré en vigueur l'arrêté ministériel du 6 novembre 2003 fixant le montant et les conditions d'octroi de l'intervention visée à l'article 37 §12 de la loi, dans les maisons de repos et de soins et dans les maisons de repos pour personnes âgées.

Pour fixer cette intervention, l'arrêté ministériel se base sur une période de référence distincte de la période de facturation pour laquelle l'allocation est payée (cfr infra).

L'allocation forfaitaire journalière dépend essentiellement du personnel occupé pendant la période de référence : la partie de l'allocation qui correspond au « financement de la norme de personnel » est fixée en fonction du nombre de membres du personnel dans chaque qualification, du coût salarial et du nombre de jours facturés par bénéficiaire, pendant la période de référence (cf. l'article 17 de l'arrêté ministériel).

En pratique,

- La composition du personnel des maisons de repos, est déterminée compte tenu du profil médical des bénéficiaires selon les catégories

de dépendance prévues aux articles 148 et 150 de l'arrêté royal d'exécution (articles 3, §1^{er} et 2, §1^{er} de l'arrêté ministériel) ;

- Le Service compétent de l'INAMI calcule le nombre d'équivalents temps plein par qualification présents dans l'institution au cours de la période de référence (article 8, § 1 de l'arrêté ministériel) ainsi que « le niveau d'encadrement, en équivalents temps plein et par qualification, dont devait disposer l'institution pendant la période de référence (norme théorique) » (article 9, § 1^{er} de l'arrêté ministériel) ;
- Certaines compensations sont possibles en cas de déficit de personnel dans certains qualifications (cfr infra) ;
- Si après compensation, il subsiste encore un déficit dans une certaine qualification, une réduction proportionnelle est d'application selon les modalités de calcul prévues par l'article 12 de l'arrêté ministériel.

A.2. Objets de la contestation soulevée par l'INAMI pour les forfaits 2008

10. Il n'est pas contestable que l'annulation des modifications de catégories de dépendance de certains pensionnaires peut avoir une incidence sur les forfaits qui ont été calculés pour les années postérieures à 2006. En fonction des décès et des départs de la maison de repos, cette influence a toutefois vocation à diminuer au fil du temps.

Dans le cadre de la réouverture des débats, l'INAMI a introduit un nouvel élément de discussion à savoir, la remise en cause, pour 2008, du respect par la maison de repos des normes de personnel.

Selon l'INAMI, la Résidence n'a pas occupé le nombre requis de personnel même en tenant compte des prestations qui ont été effectuées, dans les limites de l'article 8, § 2, e) de l'arrêté ministériel, par un (et selon l'INAMI, par au maximum un) des gestionnaires de la société.

Il en résulte selon l'INAMI que même si on s'en tient aux catégories de dépendance telles qu'elles étaient admises avant le contrôle, l'allocation forfaitaire journalière n'est pas supérieure à celle qui a déjà été accordée pour 2008.

L'INAMI insiste aussi sur le fait qu'en raison des indexations et des modifications réglementaires, l'année 2008 a donné lieu au calcul de 5 forfaits différents et que dans la mesure où dans les différentes simulations, seul le forfait relatif au dernier trimestre a été calculé, ce dernier ne permet pas de faire les calculs pour l'ensemble de l'année.

A.3. Le déficit de personnel ne peut, selon la Résidence, plus être invoqué par l'INAMI

11. La Résidence Neerveld fait tout d'abord valoir que la décision ayant initialement accordé le forfait 2008 était créatrice de droit de sorte que le droit de ne pas être sanctionné pour un éventuel déficit de personnel était acquis pour 2008. La Résidence invoque la théorie (des limites) du retrait d'acte et estime

que le nouveau calcul de l'INAMI ne peut revenir sur le constat issu de la décision initiale qu'aucune sanction ne doit être appliquée.

Cette argumentation ne peut être suivie.

La décision qui accorde un forfait n'est pas créatrice mais reconnaîtive de droit¹. L'INAMI ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation discrétionnaire. Il lui appartient uniquement de constater le respect des conditions fixées par l'arrêté ministériel.

Ainsi, même en ce qui concerne la réduction de l'allocation, que les parties qualifient de sanction, l'INAMI dispose d'une compétence liée qui ne lui réserve pas la possibilité d'apprécier l'opportunité de cette réduction : l'article 12 précise en effet que si après application de différentes dispositions, il subsiste encore un déficit dans une certaine qualification, la réduction est égale au « déficit en pourcentage restant dans cette qualification x le coût salarial par ETP visé à l'article 13 x le déficit d'ETP ».

12. De même, c'est à tort que la Résidence invoque une prescription de la demande de l'INAMI ; en réalité, l'INAMI n'introduit aucune demande et ne sollicite le remboursement d'aucun montant ; il veille à ce que le calcul qui doit être effectué à la suite de l'arrêt du 15 septembre 2010, respecte le prescrit de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2003. Cette défense opposée à la demande de la résidence n'est pas soumise à un délai quelconque de prescription.

A.4. Compensation prévue par l'article 8, § 2, e) de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2003

13. Dans sa version initiale, l'article 8, § 2, e) était libellé comme suit :

« afin d'éviter partiellement ou totalement la réduction prévue à l'article 12, les heures effectivement prestées par le gestionnaire indépendant d'une institution peuvent compenser pour un maximum de 19 heures par semaine un manque dans une qualification déterminée. La fixation du nombre d'heures prestées par trimestre et dans la qualification de ce gestionnaire, est effectuée par le gestionnaire indépendant lui-même dans une déclaration sur l'honneur ».

A la suite de l'arrêté ministériel du 16 février 2007², l'article 8, § 2, e) est libellé comme suit :

« afin d'éviter partiellement ou totalement la réduction prévue à l'article 12 ou les réductions prévues à l'article 16, §§ 2 ou 3, les heures

¹ Voy. P. GOFFAUX, Dictionnaire élémentaire de droit administratif, ULB, Bruylant, 2006, p. 244 : lorsque « l'acte (qui) ne crée (...) aucun droit mais se limite à en constater l'existence », est irrégulier, il doit « pouvoir être retiré en tout temps, sous réserve de l'application d'une disposition expresse ou de la mise en cause de la responsabilité civile de l'administration qui a commis une illégalité... ».

² Voy. l'article 9, 3°, de l'arrêté ministériel du 16 février 2007 modifiant l'arrêté ministériel du 6 novembre 2003 fixant le montant et les conditions d'octroi de l'intervention visée à l'article 37, § 12, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, dans les maisons de repos et de soins et dans les maisons de repos pour personnes âgées. Cet arrêté ministériel a été publié au Moniteur du 6 mars 2007. Son article 9, 3°, est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2005.

effectivement prestées dans sa qualification par le gestionnaire indépendant d'une institution peuvent compenser un manque dans cette qualification, pour un maximum de 19 heures par semaine en ce qui concerne l'application de l'article 12, et pour un maximum de 38 heures par semaine en ce qui concerne l'application de l'article 16, §§ 2 ou 3. La fixation du nombre d'heures prestées par trimestre et dans la qualification de ce gestionnaire est effectuée par le gestionnaire indépendant lui-même dans une déclaration sur l'honneur ».

Il n'est pas contesté, en l'espèce, qu'au cours de la période du 1^{er} juillet 2006 au 30 juin 2007, la Résidence avait un déficit de personnel de réactivation et de personnel infirmier.

L'INAMI admet que le déficit de personnel de réactivation pouvait être compensé par un gestionnaire indépendant à concurrence de 0,5 équivalent temps plein. Il considère, par contre, que le déficit de personnel infirmier ne pouvait être compensé par le second gestionnaire.

Ainsi, se pose la question de savoir :

- si la compensation peut concerner plusieurs gestionnaires indépendants (ci-dessous n° 14),
- si un gestionnaire indépendant ayant la qualification de kinésithérapeute, peut compenser un déficit en personnel infirmier (ci-dessous n° 15-16),
- si les déclarations sur l'honneur ont été communiquées à l'INAMI (ci-dessous n° 17).

14. A propos de la possibilité que lorsque la maison de repos occupe plusieurs gestionnaires indépendants, chacun d'eux puisse effectuer des heures de prestation (dans sa qualification ou dans la qualification en déficit, cfr infra) qui compteront dans la compensation, l'INAMI fait une lecture trop littérale de l'article 8, § 2, e).

Il est exact que le texte (que ce soit dans sa version initiale ou dans la version résultant de l'arrêté ministériel du 17 février 2007), vise le gestionnaire indépendant : il n'en résulte pas qu'en présence de plusieurs gestionnaires indépendants, seul l'un d'entre eux peut effectuer des heures et compenser un déficit.

Si l'on peut comprendre que lorsqu'une maison de repos ne comporte qu'un seul gestionnaire indépendant (ce qui est une situation assez fréquente), l'arrêté ministériel exprime le souci que ce gestionnaire ne consacre pas plus que 19 heures par semaine à des fonctions autres que de gestion, il n'y a aucune logique à ce que lorsque la maison de repos comporte deux gestionnaires, le second gestionnaire ne puisse à aucun titre intervenir dans la compensation et doive par conséquent, se consacrer entièrement à la gestion.

L'article 8, § 2, e) doit donc être compris comme permettant à chaque gestionnaire indépendant de prester des heures, pouvant intervenir dans la compensation à concurrence de maximum 19 heures par semaine.

En l'espèce, la question de savoir si le second gestionnaire a pu compenser le déficit de personnel infirmier ne manque donc pas de pertinence.

15. En ce qui concerne la compensation du déficit de personnel infirmier par un gestionnaire indépendant (ayant une qualification de kinésithérapeute), l'INAMI fait valoir que cette compensation n'est plus permise depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel du 16 février 2007.

La Résidence oppose à l'INAMI que la modification introduite par l'arrêté ministériel du 16 février 2007 est, - dans la mesure où elle est rétroactive-, à cet égard, illégale. Elle ajoute qu'il serait discriminatoire de ne pas permettre la compensation du personnel infirmier par des gestionnaires indépendants alors que l'article 11, alinéa 3, b), permet cette compensation avec du personnel salarié excédentaire.

16. Les principes applicables à la question de la rétroactivité de l'arrêté ministériel du 16 février 2007, peuvent être résumés comme suit :

- Selon l'article 2 du Code civil, la loi ne dispose que pour l'avenir et n'a point d'effet rétroactif. La non-rétroactivité des lois et des arrêtés réglementaires est un principe général de droit, garant des intérêts individuels et de la sécurité juridique (Cass. 22 octobre 1970, Pas. 1971, I, p. 1444) ;
- En règle, une loi nouvelle s'applique - sans qu'il en résulte un effet rétroactif - non seulement aux situations qui naissent à partir de son entrée en vigueur, mais aussi aux effets futurs des situations nées sous l'empire de la loi antérieure qui se produisent ou se prolongent sous l'empire de la loi nouvelle, pour autant que cette application ne porte pas atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés (Cass., 3 juin 2004, RG C.03.0070.N, Pas., 2004, n° 302; Cass. 9 septembre 2004, RG C.03.0492.F, Pas., 2004, n° 399; Cass. 24 janvier 2005, RG C.04.0233.N, Pas., 2005, n° 48; Cass. 27 avril 2007, RG C.06.0363.N, Pas., 2007, n° 213) ;
- Pour savoir si un arrêté réglementaire a un effet rétroactif, il faut donc vérifier s'il remet en cause une situation qui à la date de son entrée en vigueur, était irrévocablement fixée.

En l'espèce, lorsque l'arrêté ministériel du 16 février 2007 a été publié, la période de référence devant servir à l'année 2008 était presque entièrement échue ; en effet cette période de référence courait depuis le 1^{er} juillet 2006 et devait se poursuivre jusqu'au 30 juin 2007.

Admettre qu'en vertu de l'arrêté ministériel du 16 février 2007, la résidence aurait dû, - pour la période de référence du 1^{er} juillet 2006 au 30 juin 2007 - compenser le déficit de personnel infirmier par du personnel salarié et non par son (second) gestionnaire indépendant, aurait pour conséquence de revenir sur une situation irrévocablement fixée.

En effet, alors qu'au moment où elle l'a fait, la Résidence était autorisée à tenir compte des heures prestées par son second gestionnaire pour compenser le déficit de personnel infirmier, elle se trouverait *a posteriori* privée de cette faculté et n'aurait plus comme modalité d'organisation que de faire intervenir un salarié à compter du 1^{er} juillet 2006, ce qui au moment de la publication de l'arrêté n'était plus possible.

Dans la mesure où il modifie les normes de personnel et les modalités de compensation qui auraient dû être d'application pendant la période de référence ayant débuté le 1^{er} juillet 2006, l'arrêté ministériel du 16 février 2007, méconnaît le principe de non-rétroactivité et est, partant, illégal.

Pour 2008³, il y a donc lieu de s'en tenir à l'article 8, § 2, e) de l'arrêté ministériel tel qu'il était en vigueur précédemment. Ainsi, le (léger) déficit relatif aux prestations d'infirmier pouvait être compensé par des heures effectivement prestées par le second gestionnaire indépendant.

17. Dans la mesure où dans un premier temps, l'INAMI avait admis que la Résidence répondait aux normes de personnel, il faut admettre que les attestations sur l'honneur requises par l'article 8, § 2, e) de l'arrêté ministériel ont bien été communiquées au service compétent.

Il n'y a donc pas lieu de subordonner la reconnaissance du droit de la Résidence à la délivrance de nouvelles attestations.

A.5. Conséquences

18. Les forfaits 2008 doivent être calculés sans réduction pour déficit de personnel. Malgré l'invitation de la Cour, l'INAMI n'a procédé à une simulation que pour le 4^{ème} trimestre 2008.

Il y a donc lieu d'ordonner la production du calcul pour les autres trimestres de l'année 2008.

19. En ce qui concerne le forfait de 2007, le décompte repris en page 3 des dernières conclusions de la Résidence ne donne pas lieu à discussion. Il y a dès à présent lieu de condamner l'INAMI (qui n'est pas l'organisme payeur des allocations) à donner instruction aux Unions nationales de mutualités de payer, en leur donnant les moyens financiers nécessaires, la somme de 22.410,05 Euros correspondant à la part du forfait restant due à la Résidence pour l'année 2007.

La circonstance que pour obtenir le paiement des allocations dues pour chaque pensionnaire, la Résidence devrait adresser une facture (ou note de frais) aux organismes assureurs ne concerne pas l'INAMI, en tant que partie au présent litige : cette circonstance ne fait pas obstacle à ce que l'INAMI soit condamné à donner les injonctions nécessaires à la liquidation des sommes revenant à la Résidence.

La Cour constate que s'agissant de la condamnation reprise dans l'arrêt du 15 septembre 2010, c'est le 8 avril 2011 (soit dans le mois de la signification de l'arrêt) que des instructions ont été données aux organismes assureurs. Il n'y a pas de raisons de penser que s'agissant du forfait 2007, l'INAMI donne ses instructions plus lentement. La prévision d'une astreinte ne se justifie donc pas actuellement.

³ Il en serait de même pour 2007, si une contestation avait été formulée à ce sujet.

B. Dommage moral réclamé par les pensionnaires

20. Selon le dispositif des conclusions, Mesdames S P et V demandent la condamnation de l'INAMI au paiement de 1 euro à titre de dommage moral, par pensionnaire.

Le pourvoi en cassation n'étant pas suspensif, il n'y a pas lieu de surseoir à statuer dans l'attente de l'arrêt de la Cour de cassation.

L'INAMI relève à juste titre que la réalité du dommage subi par les pensionnaires (qui ont été rétablis dans la catégorie de dépendance qui leur avait été attribuée avant le contrôle) n'est pas démontrée. On n'aperçoit pas, en définitive, quel désagrément la procédure de contrôle a occasionné aux pensionnaires. C'est ainsi que la crainte d'une baisse de la qualité et/ou de l'intensité des soins n'est pas avérée.

Il y a lieu de débouter Mesdames S , P et V de leur demande originaire et de leur appel incident.

C. Intérêts de retard et identité du débiteur

21. Les intérêts moratoires, accordés en vertu de l'article 1153 du code civil, supposent que le débiteur reste en défaut d'acquitter une obligation de payer une somme d'argent.

L'INAMI ne peut pas être condamné au paiement des intérêts moratoires, puisqu'il n'est pas le débiteur des prestations.

22. Il est certain, par contre, que c'est exclusivement en raison des décisions fautives de l'INAMI que la Résidence a été privée du droit d'obtenir des organismes assureurs les allocations journalières auxquelles elle avait droit.

La condamnation de l'INAMI à donner instruction aux Unions nationales de mutualités de rembourser les sommes dont la Résidence a été privée et à leur donner les moyens financiers nécessaires à ce remboursement ne répare pas l'indisponibilité des sommes litigieuses depuis la date à laquelle, sans les décisions de l'INAMI, elles auraient été payées.

Des intérêts compensatoires doivent donc être accordés pour compenser cette indisponibilité.

En règle,

- les intérêts compensatoires font partie intégrante des dommages-intérêts alloués en réparation du dommage causé par l'acte illicite et réparent le préjudice supplémentaire résultant du paiement différé de l'indemnité à laquelle le préjudicié avait droit à la date du dommage (Cass., 7 février 1997, Pas., n° 70 ; Cass. 13 septembre 2000, Pas., n° 465 ; Cass., 13 septembre 2000, Pas., n° 464, et concl. M.P., p. 1322, n° 5 ; Cass. 22 octobre 2003, P.030669.F ; Cass., 22 juin 2010, P.09.1912.N).

- « la règle qui oblige le juge à se placer au moment où il statue pour évaluer le dommage, ne lui interdit pas de calculer le montant principal de l'indemnité à une date antérieure s'il considère qu'à celle-ci, le dommage était déjà certain et évaluable et pouvait dès lors donner lieu à réparation, ni d'allouer dans ce cas sur ce montant des intérêts compensatoires pour réparer le dommage complémentaire résultant du paiement différé de l'indemnité principale » (Cass. 7 septembre 2005, P.050500.F).

Il revient donc au juge de fixer le taux des intérêts qui doit compenser le fait que le créancier a été privé de la somme qu'il aurait pu utiliser à son profit ou les charges qu'il a dû supporter pour pallier à un manque de revenus temporaires.

23. En l'espèce, la Cour fixe le montant des intérêts compensatoires sur base d'un taux de 4% par an.

Cet intérêt doit être calculé :

- sur la somme de 24.425,50 Euros correspondant à l'allocation forfaitaire dont la Résidence a été privée pour la période du 1^{er} avril 2006 au 30 septembre 2006, à partir du 1^{er} juillet 2006 (date moyenne) et jusqu'à la date à laquelle l'INAMI a informé la Résidence de ce qu'elle avait effectivement donné instruction aux Unions nationales de verser cette somme (on peut considérer en effet qu'à partir de cette date, la Résidence a pu réclamer son dû aux organismes assureurs) ;
- sur la somme de 22.410,05 Euros correspondant à l'allocation forfaitaire dont la Résidence a été privée en 2007, à partir du 1^{er} juillet 2007 (date moyenne) et jusqu'à la date à laquelle l'INAMI aura informé la Résidence de ce qu'elle a effectivement donné instruction aux Unions nationales de verser cette somme.

Un intérêt compensatoire pourra, le cas échéant, être dû sur la somme correspondant à l'allocation forfaitaire dont la Résidence a été privée en 2008.

24. Les intérêts compensatoires ne peuvent pas faire l'objet d'une capitalisation (Cass. 14 mars 2008, C.06.0657.F ; Cass., 22 décembre 2006, RG C.05.0210.N. ; Cass., 28 octobre 1993, Pas., 1993, n° 435 et les conclusions de M. le procureur général VELU).

D. Dépens

25. Alors qu'en principe, le montant des dépens ne doit être fixé que dans l'arrêt définitif, il paraît en l'occurrence dans l'intérêt d'une bonne justice, au vu des longs développements consacrés par les parties à ces questions, de se prononcer dès à présent sur les principes devant régir la fixation des indemnités de procédure.

26. La Résidence est une personne morale et non un assuré social au sens de l'article 1017 alinéa 2 du Code judiciaire et de la Charte de l'assuré social. A son

égard, l'indemnité de procédure doit être fixée par référence au tarif prévu aux articles 2 et 3 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007.

Dans ses conclusions, la Résidence a réclamé la condamnation de l'INAMI au paiement de certaines sommes mais a aussi sollicité que l'INAMI soit condamné à donner certaines instructions aux Unions nationales de Mutualités de payer certaines sommes.

Le litige concerne donc des demandes évaluables en argent.

La circonstance que pour obtenir la restitution, soit directement, soit via les organismes assureurs, des sommes dont elle a été privée, la Résidence ait dû inviter la Cour à écarter l'application de plusieurs décisions de l'INAMI et de différents arrêtés royaux ou ministériels, ne modifie pas la nature du litige qui, en définitive, visait au paiement de sommes d'argent dont le quantum a été débattu devant la Cour.

27. Selon l'article 1022, alinéa 5 du code judiciaire, « lorsque plusieurs parties bénéficient de l'indemnité de procédure à charge d'une même partie succombante, son montant est au maximum le double de l'indemnité de procédure maximale à laquelle peut prétendre le bénéficiaire qui est fondé à réclamer l'indemnité la plus élevée. Elle est répartie entre les parties par le juge ».

Cette disposition ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

En effet, vis-à-vis de Mesdames S. P et V, l'INAMI n'est pas une partie succombante et ne pourrait devoir une indemnité de procédure qu'en fonction du régime particulier de l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire.

28. Compte tenu des différentes demandes formulées, le montant du litige se situe entre 60.000 € et 100.000 €. L'indemnité de base, correspondant à ces montants, s'élève à 3.300 € tandis que l'indemnité maximale est égale à 6.600 €.

En vertu de l'article 1022 du code judiciaire, le juge peut, à la demande d'une des parties, éventuellement formulée sur interpellation par le juge, soit réduire l'indemnité de procédure, soit l'augmenter, sans pour autant dépasser les montants maxima et minima prévus par le Roi. En l'espèce, la Résidence demande de tenir compte de la complexité de l'affaire tandis que l'INAMI estime qu'il serait déraisonnable de ne pas tenir compte du fait que la Cour n'a retenu qu'une partie des fautes alléguées par la Résidence.

Dans son appréciation de la complexité de l'affaire, le juge ne peut se laisser guider uniquement par le degré de sophistication des arguments développés par les plaideurs. Il doit veiller à faire une évaluation objective du litige.

Même si certains arguments ont été développés avec une longueur qui a pu paraître excessive, il ne fait pas de doute que la présente affaire offre une complexité que ne présentent généralement pas les affaires dont l'enjeu se situe entre 60.000 et 100.000 Euros. Plusieurs questions de principe, non encore tranchées définitivement, ont été soumises à l'appréciation de la Cour.

En l'espèce, la procédure a été sensiblement alourdie par l'argumentation qui a été développée par l'INAMI dans le cadre de la réouverture des débats (alors qu'elle aurait sans doute pu l'être avant) ; il en est d'autant plus ainsi que les données de ce « nouveau » litige sont apparues au « compte goutte », l'INAMI qui seul dispose de l'outil permettant de calculer les allocations journalières, ayant au quelques réticences à faire tous les calculs utiles. C'est ainsi qu'une ultime réouverture des débats doit encore intervenir pour tenir compte du fait que les différentes simulations effectuées par l'INAMI ne concernent pas l'ensemble de l'année 2008.

Il est exact que certains arguments développés par la Résidence n'ont pas été suivis et que toutes les fautes alléguées n'ont pas été retenues. Il n'en reste pas moins que ce sont les décisions non justifiées de l'INAMI qui ont rendu la procédure complexe et nécessaire et que sur le plan des sommes allouées, la décision n'est pas fort éloignée de ce qui était réclamé.

Dans ces conditions, la Cour estime ne pouvoir s'en tenir au montant de base et fixe les indemnités de procédure à 5.500 Euros par instance (voy. dans une affaire comparable, Cour trav. Bruxelles, 1^{er} juin 2011, RG n° 2008/AB/51.647).

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Après avoir entendu l'avis de Madame G. COLOT, Substitut général, avis auquel il n'a pas été répliqué,

* * *

Déclare non fondé l'appel incident de Mesdames S , P : et V :
et condamne l'INAMI aux dépens non liquidés,

* * *

Déclare le surplus de l'appel incident de la Résidence NEERVELD dès à présent fondé dans la mesure ci-après,

En ce qui concerne le forfait 2007, condamne l'INAMI à donner instruction aux Unions nationales de mutualités de rembourser un montant supplémentaire de 22.410,05 Euros et à leur donner les moyens financiers nécessaires à ce remboursement,

En ce qui concerne les intérêts compensatoires, condamne l'INAMI à payer,

- sur la somme de 24.425,50 Euros, un intérêt de 4 % par an calculé à compter du 1^{er} juillet 2006 et jusqu'à la date à laquelle l'INAMI a informé la Résidence de ce qu'elle avait effectivement donné instruction aux Unions nationales de mutualités de verser cette somme à titre d'allocation forfaitaire restant due pour la période du 1^{er} avril 2006 au 30 septembre 2006,
- sur la somme de 22.410,05 Euros, un intérêt de 4 % par an calculé à compter du 1^{er} juillet 2007 et jusqu'à la date à laquelle l'INAMI aura informé la Résidence de ce qu'elle a effectivement donné instruction aux Unions nationales de mutualités de verser cette somme à titre d'allocation forfaitaire restant due pour 2007,

Dit n'y avoir lieu à fixation d'une astreinte,

Dit que l'INAMI doit calculer le montant des allocations forfaitaires restant dues pour 2008, sur base des principes fixés par le présent arrêt,

Ordonne la réouverture des débats à l'audience publique de la 8^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 17 octobre 2012 à 14h00, siégeant à 1000 Bruxelles, Place Poelaert, 3, salle 07 pour une durée de plaidoiries de 20 minutes.

Condamne l'INAMI aux dépens de la Résidence NEERVELD liquidés, en ce qui concerne les indemnités de procédure, à 5.500 Euros par instance.

★

★

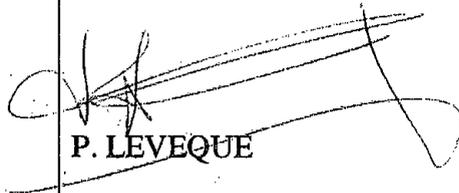
★

Ainsi arrêté par :

M. J.-Fr. NEVEN
M. Y. GAUTHY
M. P. LEVEQUE
Assistés de
M^{me} M. GRAVET

Conseiller président la 8^e chambre
Conseiller social au titre d'employeur
Conseiller social au titre d'ouvrier

Greffière



P. LEVEQUE



Y. GAUTHY



M. GRAVET

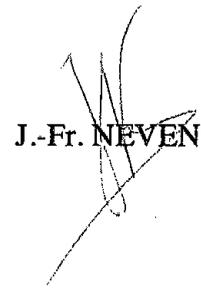


J.-Fr. NEVEN

et prononcé à l'audience publique de la 8^e chambre de la Cour du travail de
Bruxelles, le 13 juin 2012, par:



M. GRAVET



J.-Fr. NEVEN